

PROGRAMME : Mesure de soutien pour le rayonnement LGBTQ+ : arts et identités

Afin d'obtenir de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

<p>1. Conditions générales</p>	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A); 2) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d'aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d'autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu'il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
<p>2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE</p>	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière.</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentants et représentantes ou sous-contractants et sous-contractantes, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p>
<p>3. Vérification</p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans.</p> <p>b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

¹ Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	<p>2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;</p> <p>3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.</p> <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <p>1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;</p> <p>2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.</p> <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
<p>5. Modification</p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>
<p>6. Entrée en vigueur et durée</p>	<p>Malgré la date de signature du document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin du projet. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.</p>

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE :



Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date :



Par :



Signature

Prénom et nom de la personne signataire autorisée



Titre



Annexe A

Mesure de soutien pour le rayonnement LGBTQ+ : arts et identités

Dépôt d'une demande

Vous avez du 19 juin au 21 août 2026 16 h 30 pour soumettre un projet.

Finalité du programme

Même si des progrès notables ont été faits au Québec dans les dernières années, les personnes LGBTQ+ sont encore disproportionnellement touchées par de multiples formes de violences^{2,3,4 et 5}. En fait, les personnes LGBTQ+ font encore face à des préjugés et à des stéréotypes et, en conséquence, elles peuvent être victimes de discrimination, voire d'actes haineux. De plus, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre est souvent aggravée par d'autres formes de discrimination.

Cet état de fait révèle que l'ouverture à la diversité sexuelle, le respect des droits, le soutien offert aux personnes de la diversité sexuelle et de genre, la création de milieux sécuritaires et inclusifs ainsi que l'adaptation des services publics sont toujours nécessaires pour que la société s'approche d'une égalité de fait⁶.

Certains milieux et/ou groupes de la population sont souvent désignés comme des lieux d'intervention prioritaires par les organismes communautaires et les spécialistes des questions LGBTQ+. Le milieu de la culture est l'un d'eux par le rôle majeur qu'il exerce dans la reconnaissance des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre ainsi que par la promotion qu'il permet de leurs droits. Les représentations de la diversité sexuelle et de genre produites et diffusées peuvent à la fois sensibiliser la population et l'informer sur les questions LGBTQ+ ou, au contraire, la désinformer et alimenter l'exclusion et la haine.

Les personnes LGBTQ+ sont déjà bien présentes dans les milieux artistiques et la relève LGBTQ+ est particulièrement vibrante et diversifiée. Cette présence ne garantit pas toujours une inclusion équitable et elle ne doit pas masquer les inégalités systémiques qui limitent encore l'accès équitable aux possibilités artistiques. La faible présence des thèmes LGBTQ+ dans les œuvres artistiques demeure un frein majeur à l'inclusion. Les diffuseurs, qui se trouvent devant une offre culturelle excédant la demande, privilégient les projets jugés plus « grand public » et délaissent les propositions marginales, dont celles LGBTQ+. De plus, certaines institutions culturelles ne disposent pas toujours des ressources ni de l'expertise nécessaires pour aborder pleinement les enjeux liés à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle, ce qui peut influencer les processus de sélection artistique et de recrutement.

Les efforts doivent donc se poursuivre, notamment pour encourager la production et la diffusion d'une offre culturelle à thématique LGBTQ+ qui contribuent à valoriser la diversité sexuelle et de genre.

² M. BLAIS, F. CANNAS AGHEDU, F. ASHLEY, M. SAMOILENKO, L. CHAMBERLAND et I. CÔTÉ. « Sexual orientation and gender identity and expression conversion exposure and their correlates among LGBTQI2+ persons in Québec », 2022 : e0265580, doi.org/10.1371/journal.pone.0265580.

³ ÉQUIPE DE RECHERCHE SAVIE-LGBTQ. Infographies, [En ligne], 2022. [savie-lgbtq.uqam.ca/infographies].

⁴ LÉGER MARKETING. *Étude sur le harcèlement en milieu de travail : automne 2021*, Rapport de recherche pour le compte de la Fondation Émergence et du Conseil du patronat du Québec, 2022.

⁵ STATISTIQUE CANADA. « Les crimes haineux déclarés par la police, 2021 », *Le Quotidien*, [En ligne], 22 mars 2023, p. 1. [www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/230322/dq230322a-fra.pdf?st=JQCWO8QQ].

⁶ BUREAU DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE. *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028 : un Québec engagé pour l'inclusion, le respect des droits et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre*, 2023.

Le présent programme d'aide financière, Mesure de soutien pour le rayonnement LGBTQ+ : arts et identités, s'inscrit donc dans l'engagement du ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2023-2028 pour faciliter l'accès des artistes, autrices et auteurs LGBTQ+ à la diffusion artistique (mesure 2). Il s'inscrit également en complémentarité avec certaines interventions du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) qui peuvent viser des clientèles ou des projets de même nature.

Reconnaissant l'importance des problèmes toujours vécus par les personnes LGBTQ+ et le rôle important que jouent les artistes, les autrices et auteurs ainsi que les œuvres culturelles face à ces problèmes, le Ministère offre, par l'entremise du présent programme, un soutien aux artistes, autrices et auteurs professionnels LGBTQ+ et aux lieux de diffusions afin d'encourager la diffusion de leurs œuvres artistiques et de contribuer à leur rayonnement.

Objectifs

Le présent programme a pour objectifs :

- d'accroître la diffusion du travail artistique d'artistes, d'autrices et d'auteurs LGBTQ+;
- de contribuer à la diffusion d'un plus grand nombre d'artistes, d'autrices et d'auteurs LGBTQ+.

Clientèle admissible

Sont admissibles les organismes :

- situés au Québec, c'est-à-dire qui y ont leur siège et qui y réalisent la majorité de leurs activités⁷;
- dûment constitués et immatriculés au Registraire des entreprises du Québec;
- en activité depuis minimalement trois ans au moment de la demande;
- constitués selon la forme juridique d'organisme à but non lucratif.

Pour être admissible, l'organisme doit également correspondre à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes :

- être un regroupement d'artistes et d'autrices et auteurs professionnels;
 - dont la mission et les actions visent principalement des artistes et/ou autrices et auteurs LGBTQ+;
 - dont les membres sont majoritairement des artistes et/ou autrices et auteurs LGBTQ+;
- être un diffuseur ou un producteur artistique admissible aux programmes d'aide au fonctionnement (ou à la mission) du CALQ, de la SODEC ou du Ministère.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les entreprises individuelles;
- les organismes des domaines des communications, des médias et/ou du patrimoine;
- les organismes qui représentent majoritairement des artistes et/ou autrices et auteurs amateurs et/ou qui ne s'identifient pas comme LGBTQ+;
- les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

⁷ Ils doivent démontrer que le contrôle effectif de leur entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. Le Ministère entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation.

- les demandeurs insolvable, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, incluant leurs sous-traitants y étant inscrits.

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- répondre directement aux objectifs du présent programme soit :
 - d'accroître la diffusion du travail artistique d'artistes, d'autrices et d'auteurs LGBTQ+;
 - de contribuer à la diffusion d'un plus grand nombre d'artistes, d'autrices et d'auteurs LGBTQ+;
- s'inscrire dans l'un des domaines suivants :
 - arts du cirque,
 - arts multidisciplinaires,
 - arts numériques,
 - arts visuels,
 - chanson,
 - cinéma et vidéo,
 - danse,
 - littérature et conte,
 - musique,
 - métiers d'art,
 - théâtre;
- porter uniquement sur :
 - la diffusion du travail artistique⁸ dans des lieux reconnus et/ou financés par le CALQ, la SODEC ou le Ministère,
 - le travail artistique d'artistes et/ou d'autrices et d'auteurs professionnels⁹ s'identifiant comme LGBTQ+ ou dont la démarche artistique aborde des thèmes liés aux réalités LGBTQ+.

Ne sont pas admissibles les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère;
- de loisir, diffusés dans un cadre scolaire, amateur ou social;
- ne comportant aucune référence explicite aux réalités LGBTQ+;
- de nature récurrente.

⁸ Il est entendu par « travail artistique » une œuvre ou un corpus d'œuvres.

⁹ Ayant un statut professionnel selon la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, chapitre S-32.1).

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite au moyen d'un formulaire accessible dans le [service en ligne di@pason](mailto:di@pason). Elle est automatiquement acheminée à la Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre du Ministère.

Préalablement au dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client partenaire (ou mettre à jour sa fiche, le cas échéant). Il est recommandé de terminer l'inscription, ou sa mise à jour, au plus tard une semaine avant la date limite de dépôt des projets. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer d'avoir un profil di@pason à jour au moment du dépôt de sa demande.

La demande doit être déposée en fonction des dates d'appels de projets déterminées dans le calendrier des programmes du Ministère.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire et les documents soumis, les renseignements suivants :

- une description du projet, incluant le contexte et la justification du projet;
- les objectifs, retombées et résultats attendus du projet;
- la, le ou les artistes visés ainsi que la liste des œuvres proposées;
- l'échéancier et les dates de réalisation du projet;
- l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions que ces derniers peuvent y apporter, accompagnée de lettres d'intérêt et/ou de soumissions, le cas échéant;
- le budget détaillé du projet;
- une résolution adoptée par le conseil d'administration sur la demande d'aide financière et le ou la mandataire;
- le document Conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Évaluation de la demande

L'évaluation des demandes est réalisée par le Ministère. Celui-ci pourrait avoir recours à des expertes et experts externes qui ne doivent pas être en conflit d'intérêts apparents ni réels.

Une demande est évaluée d'après :

- la pertinence du projet (30 %), révélée par :
 - l'arrimage du projet avec les objectifs, les orientations du programme et les enjeux liés au secteur artistique concerné (15 %);
 - l'absence de chevauchement ou de concurrence avec les activités existantes du demandeur ou ses projets en cours (15 %);
- la qualité du projet (45 %), révélée par :
 - la clarté et la précision des objectifs poursuivis (10 %);
 - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation et des partenaires associés (10 %);
 - le réalisme du plan de travail (15 %);
 - le réalisme du budget et la diversité des sources de revenus (5 %);
 - la rémunération des artistes, autrices et auteurs selon les barèmes recommandés ou négociés dans les ententes collectives (5 %);

- les retombées prévisibles du projet (25 %), révélées par :
 - les retombées escomptées du projet quant au rayonnement des artistes LGBTQ+ sur la scène culturelle québécoise (20 %);
 - la visibilité sur le territoire québécois (5 %).

Attribution de l'aide financière

Calcul de l'aide

La somme de l'aide consentie à un projet dans le cadre du programme ne peut pas dépasser 90 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation, jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

Subvention maximale	50 000 \$
Taux de financement maximal des dépenses admissibles	90 %
Contribution du demandeur aux dépenses admissibles	10 % au minimum, dont 5 % en argent
Cumul des aides publiques	90 %

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée, elle doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché.

Une seule aide financière de soutien peut être accordée à un même organisme à l'intérieur d'une même année financière.

Règle de cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant pour respecter ce critère.

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, soit :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- les frais de promotion;
- les frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais de traduction, le cas échéant, en conformité avec la *Charte de la langue française*;
- la portion non remboursée des taxes;
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- les frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- les frais de transport d'équipement ou d'œuvres, incluant les assurances.

Les frais admissibles seront considérés à la signature de la lettre d'annonce de subvention par le Ministère.

Ne sont pas admissibles les dépenses :

- non directement liées à la réalisation du projet;
- liées au fonctionnement normal de l'organisation ou au déroulement de ses activités courantes ou habituelles;
- déjà soutenues par un autre programme du Ministère et/ou du CALQ, de la SODEC ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- effectuées avant la signature de la lettre d'annonce de subvention par le Ministère. Elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget du projet. Elles ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande;
- ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- de déplacement et de séjour déjà couvertes par une aide accordée par des organismes publics, privés ou d'autres sources de financement.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la suite de la confirmation de l'aide financière, une première tranche de la subvention représentant 90 % de la somme annoncée. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Mesures de contrôles

La reddition de comptes des projets soutenus doit être transmise au plus tard trois mois suivant la fin du projet.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs

poursuivis;

- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Durée de la norme

La norme prend fin le 31 mars 2028.

Dernière mise à jour : 22 mai 2026